

Règlement intérieur de la salle polyvalente municipale (Délibération en date du 6 novembre 2017)

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objectif de permettre l'utilisation des installations pour la satisfaction pleine et entière de tous, tout en veillant scrupuleusement au respect du matériel et des lieux mis à disposition.

Article 1 : mise à disposition des lieux

La Commune de Prunay le Gillon, propriétaire, autorise la mise à disposition de la salle polyvalente municipale en fonction d'un planning annuel élaboré selon les demandes présentées. **Seules les personnes ayant conclu un contrat de location** pour l'occupation d'une salle municipale sont autorisées à pénétrer dans les lieux, dès lors qu'une clé leur aura été remise après établissement contradictoire d'un état des lieux. La mise en service du chauffage devra se faire en respectant la température nécessaire à l'utilisation de la salle et en ayant le souci de préserver l'environnement.

Article 2 : respect du présent règlement et des normes de sécurité

Le présent règlement intérieur ainsi que la capacité d'accueil de la salle polyvalente municipale est affiché dans les lieux mis à disposition. Les réunions ou manifestations de toute nature ayant lieu dans la salle polyvalente municipale devront présenter un caractère de bonne tenue et ne pas contrevenir aux bonnes mœurs. L'environnement ne doit en aucun cas être perturbé par des nuisances, telles que sonorisation excessive, stationnement gênant, fumées... Il appartient à tout utilisateur de les faire strictement respecter d'une part pour des raisons évidentes de sécurité et d'autre part, sous peine de se voir interdire temporairement ou définitivement, la location de ladite salle.

Article 3 : respect de la législation et réglementation en vigueur

Toute réunion ou manifestation doit respecter la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne le bruit, la loi anti-tabac, l'ouverture des débits de boissons et plus généralement toutes les règles d'hygiène et de sécurité. Si des œuvres culturelles, littéraires, artistiques ou sportives doivent être présentées dans la salle polyvalente municipale, les organisateurs devront obligatoirement se mettre en rapport avec les organismes concernés (société des auteurs et compositeurs dramatiques - société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique) pour obtenir l'autorisation préalable et écrite prévue par la législation en vigueur.

Article 4 : restitution des locaux

Il appartient aux organisateurs, une fois la réunion ou manifestation terminée, d'emporter avec eux les déchets **ménagers** et de ne les sortir que les jours de ramassage des ordures ménagères. Les organisateurs devront s'assurer de la fermeture correcte des portes et issues de secours de la salle. Les locaux devront être restitués dans l'état identique auquel ils ont été délivrés lors de la remise des clés. Il appartiendra aux organisateurs de s'assurer, avant de quitter les lieux de fermer les robinets, d'éteindre les lumières et le chauffage.

Il est formellement interdit de laver le sol de la salle polyvalente à l'eau.

Article 5 : attestation d'assurance

Les organisateurs devront souscrire auprès d'une **compagnie d'assurances solvable** toute police d'assurance destinée à couvrir sa responsabilité d'organisateur dans le cas où elle serait engagée à la suite de dégâts des eaux, accidents, ou pour toute autre cause que ce soit, tant vis-à-vis de la Commune de Prunay le Gillon que des tiers, pendant l'exercice, ou à l'occasion de ses activités tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des dits locaux. L'attestation devra être, **obligatoirement jointe au contrat.**

Article 6 : responsabilité

Les organisateurs seront responsables des détériorations, dégradations ou destructions ayant eu lieu dans la salle louée ou ses dépendances. Ils répondront également des détournements d'objets et se chargeront, en outre, de la police de la salle. La Commune de Prunay le Gillon s'exonère de toute responsabilité en cas de vol ou détérioration, dégradation ou destruction des biens du ou des organisateurs. Il en est de même en cas de non-respect de la réglementation en vigueur quant aux formalités prescrites à l'égard des organisateurs.